



Arrêt

n° 126 561 du 1^{er} juillet 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

x
x
x
x
x
x

Ayant élu domicile : x

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013, par x et x, agissant en leur nom personnel et comme représentants légaux de leurs enfants mineurs x, x, x, x, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/2013 et notifiée le 19/11/2013* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 30 juin 2014 par laquelle la partie requérante sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure d'extrême urgence, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

2. A l'audience, la partie requérante demande le rejet de sa requête pour défaut d'extrême urgence.

3. Le Conseil prend acte de ce que la partie requérante estime qu'en l'espèce, il n'y a pas d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ANTOINE